

**RÈGLEMENT 5000-032**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

**1. Objet du règlement :**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2017, le conseil a adopté le second projet de *Règlement 5000-032 modifiant le Règlement 5000 de zonage afin de corriger une disposition sur les règles d'interprétation des usages permis, d'abroger le calcul de la marge de recul obligatoire, d'ajouter une disposition relative au calcul du pourcentage des matériaux, de réduire le pourcentage d'ouverture minimal exigé pour la façade principale et la façade arrière d'un bâtiment contigu situé dans les zones H-153, H-432, H-435, H-436 et H-437, d'augmenter le niveau maximum autorisé du plancher du rez-de-chaussée et du toit d'un stationnement par rapport au niveau du centre de la rue dans la zone H-153, d'autoriser les panneaux solaires sur les façades d'un bâtiment principal pour les usages industriels, d'autoriser les systèmes de géothermie pour toutes les classes d'usages et de modifier les grilles des usages et normes des zones H-153 et H-542.*

**2. Dispositions du projet pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum :**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir:

- Retrait d'un article normatif, portant sur l'alignement de bâtiments lors de construction entre des bâtiments déjà construits, les normes étant déjà prévues au *Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- Exclusion de l'obligation de fournir des cases pour les visiteurs pour les habitations unifamiliales (H-1);
- Ajout à la grille des usages et normes de la zone H-153 d'une note autorisant l'usage commercial uniquement au rez-de-chaussée et d'exclure le service à l'auto dans le TOD de la Gare;
- Retrait à la grille des usages et normes de la zone H-541 afin de faire en sorte que les normes applicables soient celles stipulées au *Règlement 5000 de zonage*.

### **3. Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue aux Services juridiques de la municipalité au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, au plus tard le huitième jour (8) qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 27 juillet 2017;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Conditions pour être une personne intéressée :**

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juillet 2017 :

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juillet 2017 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juillet 2017 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 juillet 2017, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**5. Absence de demande :**

Si les dispositions du second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet :**

Le second projet de règlement et son résumé peuvent être consultés, sans frais, au bureau de la municipalité au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, aux jours et heures habituelles d'ouverture; du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 13 h.

**7. Tout le territoire de la Ville est concerné par ce règlement.**

DONNÉ à Candiac, ce 13 juillet 2017.

Johanne Corbeil  
Greffière par intérim  
Services juridiques